



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2018-144

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2018

Sommaire

DIRECCTE Centre

45-2018-07-18-002 - Décision d'agrément du service santé au travail autonome de l'entreprise JOHN DEERE FRANCE (3 pages) Page 3

45-2018-08-02-002 - Déclaration d'activités de services à la personne Valentin CHAVOY (2 pages) Page 7

Direction départementale des Territoires

45-2018-07-26-003 - Arrêté d'abrogation-barrage-Cheminées Rondes (3 pages) Page 10

45-2018-07-26-005 - Arrêté d'abrogation-barrage-Grange Rouge (3 pages) Page 14

45-2018-07-26-004 - Arrêté d'abrogation-barrage-La Prieurée (3 pages) Page 18

45-2018-07-31-002 - Arrêté du 31 juillet 2018 d'ouverture pour un élevage (3 pages) Page 22

45-2018-07-26-007 - Arrêté modificatif-DIG-Bassin du Loiret (4 pages) Page 26

45-2018-08-06-003 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids de martinets noirs accordée au Cabinet SERGIC sur les bâtiments de la copropriété "La Prairie Grand Espère" à Saint Jean de la Ruelle (2 pages) Page 31

45-2018-07-26-006 - Arrêté-DIG-Entretien cours d'eau SIVLO (6 pages) Page 34

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-08-08-001 - Arrêté du 8 août 2018 relatif à la zone agricole protégée située à Saran (2 pages) Page 41

45-2018-08-08-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter, à titre dérogatoire, le forage de "La Martinique" situé sur la commune de La Bussière et appartenant au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) La Bussière-Adon. (4 pages) Page 44

45-2018-08-03-001 - Modification de la composition de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection (2 pages) Page 49

DIRECCTE Centre

45-2018-07-18-002

Décision d'agrément du service santé au travail autonome
de l'entreprise JOHN DEERE FRANCE

*agrément du service santé au travail autonome inter établissements de l'entreprise John DEERE
France*

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi du Centre-Val de
Loire

Inspection médicale du travail

BA/CR

Téléphone : 02 38 77 68 08

Télécopie : 02 38 77 68 01

DECISION

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire soussigné ;

VU le titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail,

VU la demande de création d'un service de santé au travail autonome inter établissements présentée le 4 avril 2018 par l'entreprise JOHN DEERE France SAS sise La Foulonnerie – 45401 FLEURY LES AUBRAIS concernant :

- **l'établissement sis La Foulonnerie, 45401 Fleury les Aubrais,**
- **l'établissement sis 23, rue du Paradis, 45140 Ormes.**

VU les avis du comité d'établissement du site de Fleury les Aubrais en date du 30 janvier 2018, et de la délégation unique du personnel du site d'Ormes en date du 29 janvier 2018 ;

VU l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 12 juillet 2018 ;

Considérant que l'agrément du service de santé au travail concernera les deux sites de l'entreprise JOHN DEERE France SAS : SARAN-FLEURY LES AUBRAIS et ORMES ;

Considérant que le service de santé au travail assure le suivi des salariés intérimaires intervenant dans les établissements concernés ;

En conséquence,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément du service de santé au travail autonome inter établissements de l'entreprise JOHN DEERE France SAS est accordée à compter du 1^{er} août 2018 pour :

- l'établissement sis La Foulonnerie, 45401 Fleury les Aubrais,
- l'établissement sis 23, rue du Paradis, 45140 Ormes.

Article 2 : Cet agrément, accordé pour une durée de cinq ans, devra faire l'objet d'une demande de renouvellement à l'expiration de cette période.

Article 3 : Le service de santé au travail autonome inter-établissements sera administré par l'employeur sous la surveillance des comités d'établissement intéressés.

Article 4 : Le chef d'entreprise adressera chaque année au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail. Ce rapport comprendra un exemplaire du rapport annuel d'activité du médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par le CHSCT puis le CSE. Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur du travail, au plus tard à la fin du cinquième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Article 5 : Le médecin inspecteur du travail, la responsable de l'unité départementale du Loiret de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2018.

Le Directeur régional,

Patrice GRELICHE

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la décision.

✓ Recours hiérarchique auprès du Ministère du travail – Direction générale du travail – 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15.

✓ *Recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS cedex.*

DIRECCTE Centre

45-2018-08-02-002

Déclaration d'activités de services à la personne Valentin
CHAVOY

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 802869537

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802869537**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 26 juin 2018 par Monsieur Valentin CHAVOY en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme CHAVOY Valentin Henri André dont l'établissement principal est situé 149 bis rue d'Orléans 45510 TIGY et enregistré sous le N° SAP802869537 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 2 août 2018
Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Le Directeur Adjoint

Jean-Luc CATANAS

Direction départementale des Territoires

45-2018-07-26-003

Arrêté d'abrogation-barrage-Cheminées Rondes

Abrogation de l'autorisation de barrage des Cheminées Rondes

A R R Ê T É

**abrogeant l'autorisation du barrage des Cheminées rondes (ou Gué du Grand Pont)
sur les communes de Germigny des Prés et Saint Martin d'Abbat**

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L.214-1 à L. 214-6, L214-17 et R214-18-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1959 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du bassin de la Bonnée à construire le barrage de retenue du Gué du Grand Pont sur le cours de la Bonnée et portant règlement d'eau du dit barrage,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2012 autorisant le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée à démanteler le barrage des Cheminées Rondes,

Vu le courrier adressé 11 avril 2018 au Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée constatant la conformité des travaux de démantèlement du clapet réalisés en 2016,

Vu le courrier adressé le 12 juillet 2018 au Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée, l'invitant à faire-part de ses observations sur le présent arrêté dans les 15 jours,

Vu la réponse du Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée en date du 20 juillet 2018 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le démantèlement réalisé en 2016 permet de restaurer la continuité piscicole et sédimentaire

Considérant qu'il est nécessaire d'acter l'arrêt de l'usage du barrage des Cheminées Rondes (ou Gué du Grand Pont),

Considérant que la remise en état du site est effective,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté d'autorisation du barrage du Gué du Grand Pont (ou Cheminées Rondes)

L'arrêté du 23 octobre 1959 portant autorisation et règlement d'eau du barrage du Gué du Grand Pont situé sur les communes de Germigny des Prés et Saint Martin d'Abbat (code ROE de l'ouvrage : ROE44230) est abrogé.

Article 2 : Remise en état du site

La remise en état est effective et a consisté à démanteler l'ouvrage

Article 3 : Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Article 4 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Germigny des Prés, le Maire de Saint Martin d'Abbat, le directeur départemental des territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Orléans, le 26 juillet 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé : Nathalie HAZOUMÉ-COSTENOBLE

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction départementale des Territoires

45-2018-07-26-005

Arrêté d'abrogation-barrage-Grange Rouge

Abrogation de l'autorisation du barrage de la Grange Rouge

A R R Ê T É
abrogeant l'autorisation du barrage du pont de la Grange Rouge
sur les communes de Saint Benoît sur Loire et Bray-Saint Aignan

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L.214-1 à L. 214-6, L214-17 et R214-18-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1959 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du bassin de la Bonnée à construire le barrage de retenue du pont de la Grange Rouge sur le cours de la Bonnée et portant règlement d'eau du dit barrage,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2012 autorisant le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée à démanteler le barrage de la Grange Rouge,

Vu le courrier adressé 11 avril 2018 au Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée constatant la conformité des travaux de démantèlement du clapet réalisés en 2017,

Vu le courrier adressé le 12 juillet 2018 au Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée, l'invitant à faire-part de ses observations sur le présent arrêté dans les 15 jours,

Vu la réponse du Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée en date du 20 juillet 2018 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le démantèlement réalisé en 2017 permet de restaurer la continuité piscicole et sédimentaire

Considérant qu'il est nécessaire d'acter l'arrêt de l'usage du barrage du pont de la Grange Rouge,

Considérant que la remise en état du site est effective,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté d'autorisation du barrage du pont de la Grange Rouge

L'arrêté du 23 octobre 1959 portant autorisation et règlement d'eau du barrage du pont de la Grange Rouge situé sur les communes de Saint Benoît sur Loire et Bray – Saint-Aignan (code ROE de l'ouvrage : ROE44314) est abrogé.

Article 2 : Remise en état du site

La remise en état est effective et a consisté à démanteler l'ouvrage

Article 3: Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Article 4 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Saint Benoît sur Loire, le Maire de Bray-Saint Aignan, le directeur départemental des territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Orléans, le 26 juillet 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Secrétaire Général absent,

La Secrétaire Générale Adjointe

Signé : Nathalie HAZOUMÉ-COSTENOBLE

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction départementale des Territoires

45-2018-07-26-004

Arrêté d'abrogation-barrage-La Prieurée

Abrogation de l'autorisation du barrage de la Prieurée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

A R R Ê T É

abrogeant l'autorisation du barrage de retenue de la Prieurée sur les communes de Germigny des Prés et Saint-Martin d'Abbat

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L.214-1 à L. 214-6, L214-17 et R214-18-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1959 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du bassin de la Bonnée et portant règlement d'eau du barrage de retenue de la Prieurée sur le cours de la Bonnée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2012 autorisant le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée à démanteler le barrage de la Prieurée,

Vu courrier adressé 11 avril 2018 au Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée constatant la conformité des travaux de démantèlement du clapet réalisés en 2016,

Vu le courrier adressé le 12 juillet 2018 au Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée, l'invitant à faire-part de ses observations sur le présent arrêté dans les 15 jours,

Vu la réponse du Syndicat Mixte du Bassin de la Bonnée en date du 20 juillet 2018 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le démantèlement réalisé en 2016 permet de restaurer la continuité piscicole et sédimentaire

Considérant qu'il est nécessaire d'acter l'arrêt de l'usage du barrage la Prieurée,

Considérant que la remise en état du site est effective,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté d'autorisation du barrage de la Prieurée

L'arrêté du 10 décembre 1959 portant autorisation et règlement d'eau du barrage de la Prieurée situé sur les communes de Germigny des Prés et Saint Martin d'Abbat (code ROE de l'ouvrage : ROE44262) est abrogé.

Article 2 : Remise en état du site

La remise en état est effective et a consisté à démanteler l'ouvrage

Article 3 : Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Article 4 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Maire de Germigny des Prés, le maire de Saint Martin d'Abbat, le directeur départemental des territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Orléans, le 26 juillet 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé : Nathalie HAZOUMÉ-COSTENOBLE

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction départementale des Territoires

45-2018-07-31-002

Arrêté du 31 juillet 2018 d'ouverture pour un élevage

Autorisation ouverture élevage daims et cerfs

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
autorisant Monsieur Francis GRESSIN à
ouvrir un établissement d'élevage de
daims et de cerfs élaphe de catégorie B

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L413-1 à L413-5 et R413-28 à R413-39,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 1998 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation de certains ruminants,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 modifié autorisant M. François GRESSIN à ouvrir un établissement d'élevage de daims de catégorie B,

Vu la demande présentée par Monsieur Francis GRESSIN le 14 juin 2018 pour modifier son autorisation d'ouverture de catégorie B afin d'accueillir des spécimens de cerf élaphe,

Vu l'avis défavorable du président de la chambre d'agriculture en date du 26 juillet 2018,

Vu l'avis favorable de M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 27 juillet 2018,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Monsieur Francis GRESSIN, demeurant 3 rue des Poyers – 45270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD, est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de daims (*Dama dama*) et de cerfs élaphe (*cervus elaphus*) de catégorie B au lieu-dit les Poyers à BEAUCHAMPS SUR HUILLARD, dans le respect des conditions suivantes :

- Espèces détenues: daim (*Dama dama*), cerf élaphe (*cervus elaphus*)
- Destination des animaux : toute destination à l'exception de l'introduction dans le milieu naturel
- Superficie totale de l'installation : 7 ha
- Nombre maximal d'animaux détenus :
 - 55 daims (**tout âge et toutes catégories confondues**) ;
 - 15 cerfs élaphe (**femelles uniquement – tout âge confondu**).

ARTICLE 2 –

L'établissement sera identifié par l'identifiant **FR 45604 B**. Ce numéro sera porté sur les barettes auriculaires métalliques ou plastiques qui assureront le marquage de chaque animal détenu, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés.

ARTICLE 3 –

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué à la direction départementale des territoires avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 –

La réalisation des équipements et leur fonctionnement doivent se conformer strictement au dossier accompagnant la demande d'autorisation d'ouverture présenté par Monsieur Francis GRESSIN. Toute transformation, extension ou modification notable devra satisfaire à la procédure prévue par l'article R413-38 du code de l'environnement. Une déclaration auprès du Préfet, dans un délai préalable de 2 mois, sera en particulier effectuée.

Toute cession de l'établissement, tout changement de responsable de la gestion de l'établissement ou toute cessation d'activité devra en particulier être signalée dans le mois qui suit au Préfet.

ARTICLE 5 –

La clôture de l'établissement, d'une hauteur minimale de 2,00 m, sera maintenue dans un état assurant en permanence l'étanchéité des installations d'élevage.

ARTICLE 6 –

L'établissement devra disposer d'un système de contention permettant la capture et l'isolement des animaux vivants sans les blesser. Les véhicules de transport devront pouvoir accéder facilement aux installations.

ARTICLE 7 –

Le responsable de l'établissement devra tenir un registre d'élevage conforme à l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé. Ce registre consultable sans délai permet aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement. Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

Doivent en outre être conservés en annexe dudit registre, durant une période minimale de cinq ans, les documents suivants :

- factures ;
- certificats sanitaires ;
- bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs ;

Pour les animaux issus du milieu naturel ou en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, doit s'effectuer le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil.

Pour les animaux nés à l'intérieur de l'établissement, l'inscription au registre, en entrée, doit s'effectuer au moment du sevrage. L'inscription au registre, en sortie, des animaux quittant l'établissement doit s'effectuer le jour de leur départ.

ARTICLE 8 –

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire. Ce vétérinaire effectue un contrôle régulier, et au minimum une fois par an, de l'état de santé des animaux ainsi que les prophylaxies obligatoires prévues par l'arrêté du 11 février 1998 susvisé.

ARTICLE 9 –

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents habilités à procéder aux contrôles des établissements d'élevage des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Ces contrôles s'effectueront dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures,
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant,
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de leur élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

ARTICLE 10 –

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 modifié autorisant M. François GRESSIN à ouvrir un établissement l'élevage de daims de catégorie B est abrogé,

ARTICLE 11 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la protection des populations, le Maire de Beauchamps sur Huillard, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Général commandant le groupement de Gendarmerie du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ORLÉANS, le 31 juillet 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,

signé : Benjamin BEAUSSANT

Direction départementale des Territoires

45-2018-07-26-007

Arrêté modificatif-DIG-Bassin du Loiret

Entretien des cours du Bassin du Loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 autorisant au titre de l'article L.214-3 et déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement le programme pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau présenté par le Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret (SIBL) sur le territoire des communes de FEROLLES, GUILLY, MARCILLY-EN-VILLETTE, NEUVY EN SULLIAS, OLIVET, ORLEANS, OUVROUER LES CHAMPS, SAINT-CYR-EN-VAL, SAINT-DENIS-EN-VAL, SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN, SAINT-JEAN-LE-BLANC, SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN, SANDILLON, SIGLOY, TIGY, VIENNE-EN-VAL.

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Livre I et le Titre I du Livre II, partie législative et le titre 8 du livre I et le titre 1er du livre II de la partie réglementaire

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le SAGE Val Dhuy Loiret approuvé en date du 15 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 déclarant d'intérêt général et autorisant au titre de la législation sur l'eau les opérations du programme pluriannuel d'entretien et de restauration des rivières du bassin versant du Dhuy ;

Vu la note technique déposée le 4 juillet 2018 par le SIBL concernant le démantèlement du clapet de Neuvy en Sullias ;

Vu la notification le 17 juillet 2018 à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
Vu la réponse du pétitionnaire en date du 24 juillet 2018 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux consistent à démanteler un ouvrage hydraulique situé sur la commune de Neuvy en Sullias ;

Considérant que les travaux sont de nature à restaurer la continuité écologique du cours d'eau ;

Considérant que d'autres travaux de démantèlement d'ouvrages sont prévus durant la période de validité de l'arrêté du 21 mars 2016 ;

Considérant que les travaux n'ont pas d'impact sur le milieu aquatique

Considérant que les travaux envisagés ne constituent donc pas une modification substantielle du dossier ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter l'ajout de ces travaux dans l'arrêté d'autorisation de la DIG ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Nature de la modification au projet initial

L'article 2.2.3 Démantèlement d'ouvrages est modifié comme suit :

Douze ouvrages hydrauliques seront démantelés

Commune	Cours d'eau	Code SITE	Type d'ouvrage	Année de réalisation
Saint Cyr en Val	Dhuy	DHUYSIT004	Clapet	Année 1
Orléans	Dhuy	DHUYSIT001	Déversoir parc Floral	Année 1
Saint Cyr en Val	Dhuy	DHUYSIT003	Clapet du Beauthier	Année 2
Saint Cyr en Val	Dhuy	DHUYSIT002	Déversoir de Gobson	Année 2
Vienne en Val	Dhuy	DHUYSIT007	Clapet des Hatiers	Année 3
Sandillon	Dhuy	DHUYSIT006	Clapet du moulin de Briel	Année 3
Vienne en Val	Moulin à eau	MONTSIT001	Busage	Année 3
Vienne en Val	Bief de Saint Germain	NOUESIT001	Busage	Année 3
Neuvy en Sullias	Dhuy	DHUYSIT011	Clapet de Neuvy en Sullias	Année 3
Tigy	Dhuy	DHUYSIT010	Clapet de la Devinière	Année 4
Guilly	Dhuy	DHUYSIT013	Clapet de l'Aunoy	Année 5
Vienne en Val	Dhuy	DHUYSIT008	Clapet de Vienne en Val	Année 4

Article 2 : Dispositions applicables

A l'exception des modifications signifiées ci-dessus, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 restent inchangées et doivent donc être respectées.

Article 3 : Publication et information des tiers

1) L'arrêté d'autorisation est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an. Une copie en est déposée en mairie de FEROLLES, GUILLY, MARCILLY-EN-VILLETTE, NEUVY EN SULLIAS, OLIVET, ORLEANS, OUVROUER LES CHAMPS, SAINT-CYR-EN-VAL, SAINT-DENIS-EN-VAL, SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN, SAINT-JEAN-LE-

BLANC, SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN, SANDILLON, SIGLOY, TIGY, VIENNE-EN-VAL et peut y être consultée.

2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité est soumis, est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de FEROLLES, GUILLY, MARCILLY-EN-VILLETTE, NEUVY EN SULLIAS, OLIVET, ORLEANS, OUVROUER LES CHAMPS, SAINT-CYR-EN-VAL, SAINT-DENIS-EN-VAL, SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN, SAINT-JEAN-LE-BLANC, SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN, SANDILLON, SIGLOY, TIGY, VIENNE-EN-VAL ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET, les maires des communes de Ferolles, Guilly, Marcilly-en-Villette, Neuvy-en-Sullias, Olivet, Orléans, Ouvrouer les Champs, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-En-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-Le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Sandillon, Sigloy, Tigy, Vienne-en-Val, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret le service départemental de l'AFB du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 26 juillet 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé : Nathalie HAZOUMÉ-COSTENOBLE

Procédure loi sur l'eau

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction départementale des Territoires

45-2018-08-06-003

arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de
nids de martinets noirs accordée au Cabinet SERGIC sur
les bâtiments de la copropriété "La Prairie Grand Espère" à
dérogation à interdiction de destruction de nids de martinets noirs
Saint Jean de la Ruelle

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

A R R E T E

**portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids de martinets noirs
accordée au Cabinet SERGIC
sur les bâtiments de la copropriété « La Prairie Grand Espère » à Saint Jean de la Ruelle**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 28 juin 2018 par le syndic de copropriété SERGIC, représenté par Mme Isabelle LEVY, Directrice d'Agence, 19 boulevard Alexandre Martin, 45000 Orléans, portant sur la destruction de 300 nids de martinets noirs situés sur la copropriété « La Prairie Grans Espère », 1 rue de la prairie à Saint Jean de la Ruelle,

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire n° 2018/39 en date du 1^{er} août 2018,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 3 août 2018,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de 300 nids de martinets noirs (*Apus apus*) dans le cadre des travaux de rénovation de la copropriété « La Prairie Grans Espère » à Saint Jean de la Ruelle,

Considérant que l'intérêt public majeur est justifié d'une part par un projet de rénovation de bâtiments vétustes présentant ponctuellement un caractère d'insalubrité, et d'autre part par un projet d'amélioration des performances énergétiques,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions techniques satisfaisante d'amélioration de performances énergétiques ayant un moindre impact que l'isolation par l'extérieur telle qu'elle est mise en pratique sur ce projet,

Considérant les mesures de réduction et de compensation adoptées dans le cadre du projet,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population martinets noirs (*Apus apus*) dans son aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le syndic de copropriété SERGIC, 119 boulevard Alexandre Martin, 45000 Orléans, représenté par Mme Isabelle LEVY, Directrice d'Agence.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Le syndic de copropriété SERGIC est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de 300 nids martinets noirs (*Apus apus*), 1 rue de la prairie à Saint Jean de la Ruelle, dans le cadre des travaux de ravalement de façade et d'amélioration de performances énergétiques de la copropriété « La Prairie Grans Espère ».

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve que l'enlèvement des nids intervienne en dehors de la présence des oiseaux, uniquement après le départ effectif des oiseaux, à parti de mi-septembre 2018.

120 nids artificiels à multiloges, intégrés aux coffres des volets, seront mis en place mis pour compenser la destruction des nids présents.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Dans la mesure où les travaux s'échelonneront jusqu'en 2020, le bénéficiaire veillera à fournir :

- un compte-rendu annuel des opérations présentant les travaux réalisés au cours de l'année, le décompte des installations de couples de martinets et les éventuelles difficultés rencontrées ;
- un bilan final à l'issu du programme de sauvegarde.

Le bilan de ces mesures de suivi sera transmis, au plus tard les 31 mars 2019, 2020 et 2021 à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 Orléans Cedex 2

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et des mesures compensatoires

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée au cabinet SERGIC, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Fait à ORLÉANS, le 6 août 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires,

Le Directeur départemental adjoint des territoires

signé : Philippe LEFEBVRE

Direction départementale des Territoires

45-2018-07-26-006

Arrêté-DIG-Entretien cours d'eau SIVLO

Entretien des cours d'eau du Bassin de Loing

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
les travaux du programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau du bassin du LOING
dans le département du Loiret .

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L. 211-7 et suivants, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4, L.432-1 et suivants, L.433-3, L.435-5 et R.214-44, R.214-88 à R.214-103, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 13-115 en date du 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45-2018-04-27-005 du 27 avril 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général parvenu au guichet unique de l'eau le 11 avril 2018, par lequel le Syndicat Mixte de la Vallée du Loing (SIVLO) sollicite la Déclaration d'Intérêt Général pour la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien des rivières du bassin du Loing ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 31 mai 2018;

Vu l'avis favorable de la CLE du Sage Nappe de Beauce et Milieux Associés en date du 17 mai 2018 ;

Vu la participation du public organisée sur le site de la Préfecture du Loiret du 05 juin 2018 au 25 juin 2018 ;

Vu les observations déposées lors de la participation du public ;

Vu le courrier envoyé le 03 juillet 2018 demandant l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière,

Considérant que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics,

Considérant que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Nappe de Beauce,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai réglementaire de 15 jours,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, est déclaré d'intérêt général, au profit du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing (SIVLO) – 158 rue Paul Doumer – 45200 MONTARGIS, la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien des cours d'eau du bassin du Loing et de ses affluents (hors Fusin) dans le département du Loiret sur le territoire des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Le SIVLO est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux du programme pluriannuel d'entretien prévus dans le dossier de demande.

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ne doivent relever d'aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Localisation

Les travaux d'entretien sont réalisés conformément aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté et la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

Article 3 : Nature des travaux déclarés d'intérêt général

Les travaux faisant l'objet de la déclaration d'intérêt général concernent :

- l'entretien ponctuel de ripisylve ;
- la gestion de la ripisylve par débroussaillage sélectif de la végétation arbustive et buissonnante, l'abattage sélectif, l'élagage, l'étêtage et le repage de la végétation arborescente ;
- la reconstitution de la ripisylve par plantation ;
- le traitement sélectif des embâcles et bois isolés ;
- l'élimination et l'évacuation du bois coupé, des rémanents de coupes et déchets divers ;
- l'élimination des plantes exotiques envahissantes ;
- les mesures agro-environnementales (MAE) : création d'abreuvoirs pour limiter la divagation du bétail ;

Article 4 : Information

Chaque année, le SIVLO devra transmettre au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Loiret la liste des sites d'intervention de l'année qui devra comprendre :

- le nom de la commune,

- le numéro des parcelles cadastrales,
- le nom des propriétaires concernés par les travaux,
- la localisation et l'état initial des points d'abreuvements prévus et la technique utilisée ;
- les sites où la présence du castor a été identifiée.

Le SIVLO devra également informer les propriétaires concernés par les travaux avant toute exécution des travaux d'entretien et avoir leur accord écrit.

Article 5 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux ne devront pas porter atteinte aux écosystèmes aquatiques. Ils seront réalisés de manière à éviter tout départ de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu naturel.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens, reptiles, oiseaux et poissons ;
- l'entretien de la ripisylve sera réalisé entre septembre et avril ;
- Les interventions liées aux abreuvoirs ne devront en aucun cas modifier le profil en long et en travers du cours d'eau ;
- les bois coupés devront être stockés hors lit majeur du cours d'eau et hors bande enherbée. Si le propriétaire ne souhaite pas conserver le bois, l'entreprise devra prendre en charge l'élimination du bois ;
- les déchets non biodégradables devront être évacués en déchetterie et en aucun cas abandonnés le long du cours d'eau ;
- la circulation des engins est interdite dans le lit du cours d'eau ;
- tout engin lourd est proscrit, excepté pour le traitement d'arbres imposants ;
- en cas de présence avérée du Castor, toutes les précautions devront être prises pour protéger cette espèce ainsi que son habitat.

Article 6 : Remise en état du site

En cas de dégradation des parcelles, le SIVLO devra remettre en état le site dès que possible.

Article 7 : Bilan

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés est adressé au service de la police de l'eau de la DDT du Loiret.

Article 8 : Financement des travaux

Le montant total estimé du programme de travaux est de 1 834 500 Euros HT, financés à 40 % par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, 20 % par le Conseil Départemental du Loiret et 40 % en autofinancement par le SIVLO.

Ces taux de financement pourront évoluer en fonction du type de travaux et de la politique de financement de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 9 : Servitude de passage

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 10 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de sa déclaration d'intérêt général, il doit, dans un délai de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent arrêté, en faire la demande par écrit, au préfet du Loiret dans les conditions définies à l'article L.215-15 du Code de l'Environnement, en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration d'intérêt général soit renouvelée.

En application de l'article R.214-97 du Code de l'Environnement, le présent arrêté devient caduque si à l'expiration d'un délai de 6 mois les travaux déclarés d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 11 : Droit de pêche

Il pourra être fait application des dispositions issues de l'article L435-5 du code de l'environnement relatif au partage du droit de pêche des propriétaires riverains situés sur les secteurs concernés par les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général et réalisés par le SIVLO.

Article 12 : Modification

En application de l'article R.214-96 du Code de l'Environnement, le SIVLO demande une nouvelle déclaration d'intérêt général, dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition de ces dernières ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés dans le cadre du programme pluriannuel déclaré d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Article 13 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 14 : Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Information

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Une copie en sera déposée dans les mairies des communes listée en annexe 1 aux fins de consultation.

Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet du Loiret.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Orléans, le 26 juillet 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé : Nathalie HAZOUMÉ-COSTENOBLE

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Annexe 1 : Liste des communes concernées

Adon	Lombreuil
Aillant sur Milleron	Lorris
Amilly	Louzouer
Auvilliers en Gâtinais	Melleroy
Bazoches sur le Betz	Mérinville
Beauchamps sur Huillard	Mezieres en Gatinais
Bellegarde	Montargis
Boismorand	Montbouy
Breteau	Montcresson
Cepoy	Montereau
Chailly en Gâtinais	Montliard
Chalette sur Loing	Mormant sur Vernisson
Chantecoq	Moulon
Château Renard	Nargis
Chatenoy	Nesploy
Châtillon Coligny	Nevoy
Chevannes	Nogent sur Vernisson
Chevillon sur Huillard	Noyers
Chevry sous le Bignon	Oussoy en Gatinais
Chuelles	Ouzouer des Champs
Combreux	Ouzouer sous Bellegarde
Conflans sur Loing	Ouzouer sur trézée
Corquilleroy	Pannes
Cortrat	Paucourt
Coudroy	Pers en Gatinais
Courtemaux	Préfontaines
Courtenay	Presnoy
Dammarie sur Loing	Pressigny les Pins
Dordives	Quiers sur Bezonde
Douchy Montcorbon	Saint Firmin des Bois
Ervauville	Saint Germain des Près
Ferrières en Gâtinais	Saint Hilaire les Andrésis
Fontenay sur Loing	Saint Hilaire sur Puiseaux
Foucherolles	Saint Loup de Gonois
Fréville en Gâtinais	Saint Martin d'Abbat
Gien	Saint Maurice sur Aveyron
Girolles	Saint Maurice sur Fessard
Griselles	Sainte Geneviève des Bois
Gy les Nonains	Solterre
La Bussière	Sury aux bois
La Chapelle Saint Sépulcre	Thimory
La Chapelle sur Aveyron	Thorailles
La Cour Marigny	Treilles en Gatinais
La Selle en Hermoy	Triguères
La Selle sur le Bied	Varenes Changy
Ladon	Vieilles Maisons sur Joudry
Langesse	Villemandeur
Le Bignon Mirabeau	Villemoutiers
Le Charme	Vimory

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-08-08-001

Arrêté du 8 août 2018 relatif à la zone agricole protégée
située à Saran

A R R E T E

Portant classement d'une zone agricole protégée ZAP sur la commune de Saran

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-2 et R.112-1-4 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60, L.151-43 et R.153-18,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saran du 16 décembre 2016 approuvant le dossier de création de la zone agricole protégée sur le territoire communal,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saran en date du 24 novembre 2017 validant le principe de modifier le projet de périmètre de la zone agricole protégée afin de prendre en compte le parcellaire nécessaire à l'élargissement de l'autoroute A10,

Vu le dossier comprenant un rapport de présentation, un plan de situation et un plan de délimitation pour le périmètre, mis à enquête publique du lundi 19 mars 2018 au mercredi 18 avril 2018 inclus à la mairie de Saran et au siège d'Orléans Métropole conformément à l'arrêté préfectoral du 26 février 2018,

Vu les avis résultant de la consultation effectuée en application de l'article R.112-1-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 17 mai 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de Saran du 29 juin 2018 se prononçant favorablement sur le projet de zone agricole protégée au vu des résultats de l'enquête, et demandant au préfet le classement du projet de périmètre de la ZAP,

Considérant que la création de cette zone agricole protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole dans un territoire périurbain soumis à des fortes pressions foncières ;

Considérant que la ZAP va permettre le maintien et le développement des entreprises agricoles existantes et l'installation de nouvelles afin de valoriser le territoire et de préserver le caractère rural historique de la commune ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 : Les secteurs situés sur la commune de Saran colorés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté sont classés en tant que zone agricole protégée au titre de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Saran, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

Article 3 : Conformément à l'article L.112-2 al 2 du code rural et de la pêche maritime, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une ZAP doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la CDOA ; En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie un mois à compter de sa réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Une mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents aux frais de la commune, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté et les plans de délimitation seront tenus à la disposition du public à la préfecture du Loiret et en mairie de Saran.

La création de la zone agricole protégée produira ses effets juridiques dès lors que l'ensemble de ces formalités de publication auront été effectuées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires et madame le maire de Saran sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 08 août 2018

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Stéphane BRUNOT**

« L'annexe est consultable auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-08-08-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter, à titre dérogatoire, le forage de "La Martinique" situé sur la commune de La Bussière et appartenant au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) La Bussière-Adon.

ARRETE

- portant autorisation d'exploiter, à titre dérogatoire, le forage de « La Martinique » situé sur la commune de La Bussière et appartenant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) La Bussière-Adon

- portant autorisation d'utilisation de l'eau dudit forage à des fins de consommation humaine

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.1321-8 II,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I et le Titre I du Livre II,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de la qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le protocole du 20 juillet 2010 modifié par avenant du 25 août 2011 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération du 24 janvier 2017 du syndicat La Bussière-Adon demandant l'instauration des périmètres de protection autour du forage de la Martinique,

Vu le courrier du président du syndicat La Bussière-Adon du 9 avril 2018 sollicitant la mise en service anticipée du forage « La Martinique »,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 26 juillet 2018,

Considérant que les communes d'Adon et La Bussière sont actuellement alimentées à partir du forage intercommunal de « La Creuse »,

Considérant que les résultats d'analyses de l'eau issue du forage « La Creuse » réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire, présentent des non conformités récurrentes en nitrates et déséthylatrazine,

Considérant que le forage « La Martinique » situé à La Bussière a été créé en 2014 afin de résoudre les problèmes de qualité provenant du forage de « la Creuse »,

Considérant que le prélèvement effectué le 19 août 2014 montre que la qualité de l'eau issue du forage « La Martinique » à La Bussière est conforme au code de la santé publique,

Considérant qu'au vu du résultat des analyses effectuées, la mise en service du forage « La Martinique » à La Bussière est en mesure de produire et de distribuer une eau conforme aux exigences de qualité sur l'ensemble du territoire du syndicat,

Considérant qu'au vu de ces résultats d'analyse de l'eau, il convient d'autoriser l'exploitation du forage « La Martinique » en vue de la consommation humaine avant la déclaration d'utilité publique de ses périmètres de protection,

Considérant que la création du forage d'exploitation n'a pas fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1110 de l'article R.214-1 du code de l'environnement préalable à toute création d'ouvrage,

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1^{er}

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) La Bussière-Adon est autorisé à utiliser l'eau du forage « La Martinique » situé sur la parcelle référencée C 449 de la commune de La Bussière et enregistré à la banque de données du sous-sol (BSS) sous l'indice 04007X0093, à des fins de consommation humaine au profit des communes La Bussière et Adon.

Le forage d'exploitation susvisé devra faire l'objet d'une régularisation au titre de la rubrique 1110 de la nomenclature inscrite dans l'article R.214-1 du code de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le débit horaire de la pompe installée dans le forage est de 50 m³/h.

Le SIAEP La Bussière-Adon est autorisé à désinfecter l'eau.

Article 2

A l'intérieur de la parcelle C 449 sur la commune de la Bussière, les mesures de protections suivantes doivent être mises en place :

- Terrain clos par un grillage de hauteur d'au moins 2 m avec portail fermé à clé,
- Le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
- Interdiction d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations,

- Interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien,
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
- Le pacage des animaux est interdit,
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention,
- Les installations seront équipées de dispositifs anti intrusion reliés à des alarmes.

Article 3

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- Préalablement à la mise en service du forage de « La Martinique », l'Agence régionale de santé (ARS) du Centre-Val de Loire effectuera une visite des installations et des prélèvements d'eau,
- Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le SIAEP La Bussière-Adon devra mettre en place une surveillance de ses installations et de la qualité de l'eau qui sera consignée dans un registre sanitaire,
- Toute anomalie constatée dans le cadre de cette surveillance devra être signalée à l'ARS Centre-Val de Loire sans délai,

Article 4

Toute modification des installations susvisées devra être déclarée au Préfet.

Article 5

Cette autorisation est valable jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation préfectorale définitive d'exploitation du forage « La Martinique » appartenant au SIAEP La Bussière-Adon et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, des périmètres de protection dudit captage et l'institution des servitudes d'utilité publique.

Article 6

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret (www.loiret.gouv.fr – rubriques : Publications) jusqu'à l'édition de l'arrêté portant autorisation d'exploitation définitive.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du SIAEP La Bussière-Adon à La Bussière, ainsi que dans les mairies d'Adon et de La Bussière pendant une durée minimum de 2 mois,
- le présent arrêté est mis à la disposition du public pour consultation au siège du SIAEP La Bussière-Adon à La Bussière, ainsi que dans les mairies d'Adon et de La Bussière et à la préfecture du Loiret,

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du SIAEP La Bussière-Adon, les maires des communes de la Bussière et d'Adon, la déléguée territoriale du Loiret de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la sous préfecture de Montargis.

Fait à ORLEANS, le 08 août 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de la Coordination Administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-08-03-001

Modification de la composition de la Commission
départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L251-4 et R251-7 à R251-10 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 60 et 61,

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Monsieur Stéphane BRUNOT, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-710 du 31 décembre 1996 modifié instituant une Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Vu l'ordonnance modificative n°89/2018 en date du 26 juillet 2018 de la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans désignant le magistrat suppléant appelé à présider la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Vu la lettre de M. le Président de l'Association des Maires du Loiret du 15 septembre 2017 renouvelant M. Pascal GUDIN, maire d'Artenay, membre titulaire représentant l'Association des Maires du Loiret et M. Gérard MALBO, maire de Sandillon, membre suppléant,

Vu la lettre en date du 27 décembre 2016 et le courriel du 30 novembre 2017 de M. le Président de la Chambre de commerce et d'Industrie du Loiret désignant M. Pascal BOUCHERON, membre titulaire, et, Mme Claire DELANDE, membre suppléant,

Vu le courriel en date du 21 novembre 2017 de Mme DENYS, capitaine honoraire à la Direction Départementale de la Sécurité Publique informant M. le Préfet du Loiret, de renouveler son mandat en sa qualité de membre titulaire (personnalité qualifiée), et le courriel en date du 20 novembre 2017 de M. Gérard PICHON, major de réserve de la gendarmerie nationale, membre suppléant (personnalité qualifiée),

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BRUNOT, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection est composée comme suit :

• **Mme Elsa DAVID**, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS, Présidente titulaire, et en cas d'empêchement **M. Arnaud DESPLAN**, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS, Président suppléant,

• **M. Pascal GUDIN**, maire d'ARTENAY, membre titulaire et en cas d'empêchement, **M. Gérard MALBO**, maire de SANDILLON, membre suppléant.

• **M. Pascal BOUCHERON**, membre titulaire et en cas d'empêchement, **Mme Claire DELANDE**, membre suppléant, représentants la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret.

• **M. Annie DENYS**, capitaine honoraire en retraite à la Direction Départementale de la Sécurité Publique, membre titulaire et en cas d'empêchement, **M. Gérard PICHON**, major de réserve de la gendarmerie nationale, membre suppléant.

• **M. Luc GALICE**, adjoint administratif principal de 1ère classe à la Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique et en cas d'empêchement, **Mme Marie-Philippe LUBET**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, du Bureau de la Sécurité Publique, exercera les fonctions de secrétaire de la Commission à la préfecture du Loiret.

Article 2 - Les membres de la Commission, titulaires et suppléants sont désignés jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 est abrogé.

Article 4 - Le Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture du Loiret et la Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à ORLEANS, le 3 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.